

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2008

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Industrie de la construction – Parties – Révocation – Délais – Le requérant cherchait à faire révoquer le droit de négociier du syndicat local 607 de l'UIJAN – Il n'était pas contesté que le droit de négociier soit détenu par l'Ontario Provincial District Council de l'UIJAN – La Commission conclut que l'OPDC a dû être accrédité en raison de l'adhésion des employés au syndicat local 607, puisque les employés peuvent être membres uniquement d'un syndicat local et non du Council – C'est le syndicat local 607 qui avait dirigé les négociations, rédigé les conventions collectives et demandé la désignation du conciliateur – Selon la Commission, l'OPDC et le syndicat local 607 pouvaient s'entendre sur le transfert du droit de négociier, et, étant donné qu'il s'agit là d'une pratique largement répandue une fois que le certificat a été délivré, il n'était pas déraisonnable pour le requérant de supposer que le syndicat local 607 était son agent de négociation – L'intitulé de l'affaire a été modifié de façon à inclure tant le syndicat local 607 que l'OPDC – S'agissant des délais, la Commission est d'avis que, lorsque le dépôt de la requête a lieu le même jour que la désignation du conciliateur, les délais sont respectés – Des observations doivent être

présentées sur les questions de qualité – L'affaire suit son cours

A-1 SUPERIOR PAVING AND CONCRETE WORKS COMPANY INC.; RE DANIEL WILSON; RE LIUNA – CONSTRUCTION AND ALLIED WORKERS, LOCAL 607, AND LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 0634-08-R; Dated July 16, 2008; Panel: David A. McKee (4 pages)

Loi sur la protection de l'environnement – Pratique et procédure – Représailles – Délais – L'employeur soutenait que cette requête relative à des représailles devrait être rejetée en raison des doctrines de la préclusion et de l'abus de procédure, outre le fait qu'elle était hors délais – La Commission constate que, lors de la procédure de grief tenue devant un comité d'arbitrage, ce dernier avait étudié à fond les points soulevés par le requérant dans sa plainte pour représailles, même si le syndicat avait retiré le volet représailles du grief au cours de son plaidoyer final devant le conseil d'arbitrage – La Commission conclut également que la requête était hors délais; plutôt que de déposer son grief immédiatement après les incidents en cause, le requérant avait attendu pour ce faire que le conseil d'arbitrage ait rendu sa décision – Requête rejetée

CITY OF OTTAWA; RE TED COOPER; File No. 1452-07-EP; Dated July 11, 2008; Panel: Ian Anderson (4 pages)

Désistement – Normes d'emploi – Fraude – Règlement – Les deux administrateurs avaient consenti au règlement de la révision des ordonnances de paiement avec quatre des sept

requérants – Irwin avait versé sa portion du règlement; Diena ayant manqué à verser les paiements promis, les requérants avaient cherché à faire annuler le règlement et à faire rétablir l'ordonnance initiale pour motif de fraude – La Commission estime que les requérants avaient été induits à accepter le règlement de façon frauduleuse parce que, même si Diena avait les moyens d'effectuer le règlement, il semble qu'il n'ait eu aucune intention de le faire – Le fait que Diena ne se soit pas présenté à l'audience constitue une autre preuve à l'appui de sa mauvaise foi à l'égard du règlement – La Commission annule le règlement et rétablit intégralement l'ordonnance de paiement, déduction faite des sommes déjà versées par Irwin – En ce qui concerne les trois autres requérants, puisque Diena ne s'est pas présenté à l'audience, la Commission juge que celui-ci s'est désisté de sa requête à leur encontre

DANIEL DIENA A DIRECTOR OF DELES INDUSTRIES LIMITED; RE MICHAEL J. ASHTON, ET AL AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 2474-07-ES; 2718-07-ES; Dated July 7, 2008; Panel: Tanja Wacyk (4 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Loi sur la santé et la sécurité au travail – Le syndicat avait déposé un grief pour défaut de l'intimé de payer à ses employés le temps consacré à une formation spéciale sur l'enlèvement de l'amiante prescrite par la réglementation prise en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – La Commission constate que l'employeur avait pris des mesures pour qu'une formation soit dispensée et demandé à ses employés de participer à ce cours de trois jours – Conformément aux dispositions du règlement et de la convention collective, l'intimé devait rétribuer ceux des employés qui avaient participé à la formation – Les propriétaires sont responsables au même titre que les employeurs de la conformité au règlement – Grief admis

HIGH POINT ENVIRONMENTAL INC./HPE ENVIRONMENTAL INC.; RE LIUNA, LOCAL 506; File No. 3528-07-G; Dated July 25, 2008; Panel: Marilyn Silverman (8 pages)

Congédiement – Ordonnance provisoire – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat voulait obtenir la réintégration provisoire de cinq employés en attendant l'issue de la requête principale, laquelle alléguait qu'ils avaient été congédiés en raison d'activités syndicales – Les employés travaillaient à titre de nettoyeurs dans une usine en construction, et ils avaient été

licenciés à la fin des travaux – Aux yeux de la Commission, les employés semblent avoir été congédiés à cause de leurs activités syndicales antérieures, étant donné l'absence de toute autre explication raisonnable – Bien que les travaux de construction aient été terminés, l'employeur, de son propre aveu, avait toujours grand besoin de nettoyeurs dans l'usine une fois sa construction achevée, et ces employés, déjà formés, ne présentaient aucun motif justifiant leur licenciement – La Commission relève que les congédiements ont eu lieu pendant une campagne de recrutement syndical; or, la question à trancher est grave; le défaut de réintégrer les travailleurs causerait un préjudice irréparable au syndicat, alors que la réintégration n'est pas susceptible de causer de préjudice à l'employeur – Ordonnance provisoire accordée

MARTIN BUILDING MAINTENANCE; RE LIUNA, LOCAL 1059; File No. 0913-08-M; Dated July 17, 2008; Panel: Brian McLean (10 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Pratique et procédure – Réexamen – Règlement – Le requérant demandait le réexamen d'un jugement par défaut parce que les parties avaient manqué à informer la Commission du règlement auquel elles étaient parvenues avant que ne soit rendue la décision par défaut – Au départ, le requérant demandait que soit rendue une décision par défaut si l'intimé ne déposait pas un avis d'intention de présenter une défense; or, cet avis n'avait pas été déposé – La Commission a réexaminé sa décision, tout en reprochant aux parties leur défaut de l'informer du règlement intervenu, la forçant ainsi à consacrer du temps et des ressources au réexamen du dossier et à rendre une décision superflue – Réexamen accordé; requête retirée

NORTH ROCK GROUP LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; File No. 1193-08-G; Dated July 25, 2008; Panel: Lee Shouldice (2 pages)

Droit constitutionnel – Normes d'emploi – La requérante demandait la révision du refus de l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance de paiement dans des circonstances où, selon ses allégations, on l'avait privée de son poste à la suite d'un congé de maternité – La Commission a commencé par s'assurer que l'employeur, une société de logistique effectuant la coordination du transport interprovincial et international de marchandises, était une entreprise provinciale, soumise aux lois de l'Ontario – Sur la question de fond, la Commission

rappelle les exigences de la Loi : une employée de retour d'un congé de maternité doit être réintégrée dans son poste initial (ou, si celui-ci n'existe plus, dans un poste comparable), mais sans nécessairement toutes les fonctions et responsabilités afférentes à ce poste – Le transfert de certains comptes clients à d'autres employés ne constitue pas une peine au sens de la Loi – Requête rejetée

PINNACLE FREIGHT SPECIALISTS INC. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE ARDELLE D. STONER; File No. 3777-06-ES; Dated July 28, 2008; Panel: Kelly Waddingham (8 pages)

Droit constitutionnel – Droit de négocier – Révocation – Un employé de l'industrie de la construction avait déposé une requête en révocation du droit de négocier – Le syndicat prétendait que, le jour de la requête, les travaux effectués par le requérant étaient de compétence fédérale – Le requérant avait pour tâche d'installer des capteurs pour le contrôle de la température et de l'humidité dans des bureaux informatisés utilisés par un organisme fédéral de sécurité/du renseignement, soit un service essentiel de palier fédéral – Il est exceptionnel de soustraire les relations de travail à la compétence provinciale; cette mesure n'est appropriée que si des travaux accessoires font partie intégrante d'un service essentiel de compétence fédérale – La Commission est d'avis que le système de capteurs ne faisait pas partie intégrante du service essentiel fédéral – L'employeur du secteur de la construction n'effectuait aucuns travaux directement ou indirectement en rapport avec des objectifs au plan de la sécurité et du renseignement de l'organisme de palier fédéral – Par conséquent, les relations de travail de l'employeur sont régies par la *Loi sur les relations de travail* et par la Commission – L'affaire suit son cours

RÉGULVAR CANADA INC./RÉGULVAR INC.; RE CHRISTIAN BOURGEOIS; RE THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586; File No. 3404-06-R; Dated July 14, 2008; Panel: Mary Ellen Cummings (6 pages)

Interdiction – Unité de négociation – Accréditation – Le syndicat des Teamsters souhaitait faire accréditer les employés de Stock Transportation, dans la ville de Toronto – La requête faisait suite à trois requêtes antérieures, visant des unités de négociation à description analogue – Stock prétendait qu'elle n'avait aucun employé au sein de l'unité de négociation

proposée ou que la requête tombait sous le coup d'une interdiction en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi – La tenue d'un scrutin de représentation avait été ordonnée, et l'urne avait été scellée – La Commission rejette l'affirmation de l'employeur (« aucun employé au sein de l'unité de négociation proposée ») parce que la requête, tout comme les précédentes, renvoyait à l'emplacement « City of Toronto » (ville de Toronto) tout en laissant implicitement disparaître certaines adresses municipales – Il est impossible que le syndicat ait eu l'intention de demander l'accréditation d'une unité de négociation ne comprenant aucun employé – Selon la Commission, s'il y avait dépouillement du scrutin, tout préjudice causé à l'employeur serait moindre que le préjudice causé aux employés étant donné la possibilité d'une interdiction de plus longue durée, car une décision sur la question de l'interdiction en vertu du paragraphe 10 (3) ou 10 (3.1) exigerait plusieurs journées d'audience – Le dépouillement du scrutin, sans préjudice pour l'une ou l'autre des positions de l'employeur, pourrait aussi mettre fin à l'affaire – La Commission ordonne le dépouillement du scrutin

STOCK TRANSPORTATION LTD.; RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 938; File No. 0483-08-R; Dated July 11, 2008; Panel: Ian Anderson (9 pages)

Accréditation – Employé – Qualité – Les parties ne pouvaient s'entendre sur la qualité de certains employés : à temps plein ou à temps partiel – Les employés en cause (« employés/opérateurs de maintenance occasionnels – sur appel ») étaient rémunérés en échange d'au moins vingt-cinq heures par semaine et devaient être à la disposition de l'employeur pendant ces heures, bien que non présents sur le lieu de travail – L'employeur soutenait que ces employés étaient des employés à temps partiel; il invoquait la jurisprudence de la Commission (« normalement employés pendant au plus vingt-quatre heures » au cours de quatre des sept semaines précédant la requête en accréditation) et déclarait que la Commission devrait tenir compte des « heures travaillées » par opposition aux « heures rémunérées » – La Commission juge que les employés en cause sont tenus de faire preuve d'un engagement à temps plein vis-à-vis de l'employeur, et que, par conséquent, ils devraient être compris dans l'unité de négociation des employés à temps plein – La Commission ordonne le dépouillement du scrutin

TWD ROADS MANAGEMENT INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 4187-06-R;

Dated July 22, 2008; Panel: Brian McLean (9 pages)

Procédures en instance

Normes d'emploi – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Le requérant voulait obtenir la révision judiciaire d'une décision de la Commission confirmant le refus de l'agent de prendre une ordonnance de paiement des salaires qui lui étaient dus – La Commission avait constaté que le requérant n'était pas un employé pendant la période en cause – En révision judiciaire, la Cour juge que la Commission avait eu raison de ne pas reporter sa propre instance jusqu'à l'issue de l'affaire du requérant devant la cour de l'impôt au sujet de son admissibilité à l'assurance-emploi – Les instances en matière d'assurance-emploi font appel à un ensemble de lois et elles ont des fins, des parties et des recours qui leur sont propres, de sorte que leurs conclusions ne sont pas utiles aux instances relevant de la *Loi sur les normes d'emploi* – En se fondant sur la preuve, la Commission avait raisonnablement conclu que le requérant n'était pas un employé – Subsidiairement, la Commission avait estimé qu'aucun salaire n'était dû au requérant, car ce dernier avait déjà reçu un salaire beaucoup plus élevé que le salaire minimum – Puisque le requérant n'avait présenté aucune preuve établissant son taux de salaire effectif, il était raisonnable que la Commission prenne le salaire minimum comme base – Le requérant s'était aussi plaint que la décision de la Commission était diffamatoire, car elle renfermait des propos négatifs quant à sa crédibilité – La Cour divisionnaire déclare que les vice-présidents de la Commission bénéficient de l'immunité à l'égard des allégations de libelle ou de diffamation – Requête en révision judiciaire rejetée

DR. OLIVER BAJOR; RE ARBITRAGE RESEARCH AND TRADING LTD., MINISTRY OF LABOUR AND OLRB; File No. 0353-06-ES (Court File No. 258/07) Dated July 28, 2008; Panel: Brockenshire, Lederman and Swinton JJ. (9 pages)

Accréditation – Révision judiciaire – Scrutin de représentation – Suspension – Une demande de suspension de l'application d'une décision de la Commission ordonnant le dépouillement d'un scrutin avait été rejetée en mars 2008, les motifs devant suivre – La Cour rappelle que le premier volet du critère autorisant une suspension exige du requérant qu'il établisse fermement, *prima facie*, le caractère déraisonnable de la décision de la Commission plutôt que l'existence d'une question sérieuse à

trancher – Le requérant n'a pas satisfait à cette condition, non plus qu'aux autres volets du critère (soit preuve d'un préjudice irréparable et prépondérance des inconvénients) – Requête en suspension rejetée

EDGEWATER GARDENS LONG TERM CARE CENTRE; RE OPSEU AND OLRB; File No. 3166-07-R (Court File No. 08-0015); Dated June 18, 2008, released July 18, 2008; Panel: Madam Justice K Carpenter-Gunn (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	En cours
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	En cours
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Solid Gold Inn Divisional Court No. 224/08	3823-07-ES	En cours
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
LIUNA, Local 183 (Saddlebrook) Divisional Court No. 201/08	3414-06-R et al	En cours
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
Edgewater Gardens Long Term v. OPSEU Divisional Court No. 08-0015	3166-07-R	20 octobre 2008
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 Divisional Court No. 66/08	2127-05-G; 3437-05-G	En cours
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	En cours
Puri Sons Inc. o/a Tally Ho Manor v. Director of Employment Standards et al Divisional Court No. 30/08	1490-06-ES; 1491-06-ES	Désistement le 14 juillet 2008
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. 423/07	1386-06-R	En cours
Dev Misir v. Muluneshi F. Agago et al Divisional Court No. 281/07	0769-06-ES	2 octobre 2008
Dr. Oliver Bajor v. OLRB Divisional Court No. 258/07	0353-06-ES	Rejetée le 28 juillet 2008
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	Rejetée le 4 juin 2008 Requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	20 octobre 2008
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Requête en autorisation d'en appeler à la C. A. admise
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	3 novembre 2008